



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'Aménagement du
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO
☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : pascale.sassano@indre-et-
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3ic2/Autorisation/
arrêté/Smipe Val Touraine Anjou

ARRETE COMPLEMENTAIRE

SMIPE VAL TOURAINE ANJOU
« La Vallée de Chanrie »
37140 BENAIS

N° 18914

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, Titre 1er - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code,
- VU** la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté préfectoral n°17839 du 17 février 2006, autorisant le SMIPE (Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement) Val Touraine Anjou à poursuivre l'exploitation des installations suivantes, au lieu dit « La Vallée de Chanrie » sur la commune de Benais :
- Une station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains (6 500 tonnes/an);
 - Une unité de traitement des ordures ménagères par broyage et compostage (7 000 tonnes/an) ;
 - Une plate-forme de compostage de déchets verts ;
 - Une déchèterie aménagée pour la collecte des encombrants ou produits triés apportés par le public.
- VU** le dossier présenté par le SMIPE Val Touraine Anjou le 11 octobre 2010 à l'inspection des installations classées afin de transformer leur unité de broyage compostage en un centre de transit d'ordures ménagères,
- VU** la demande présentée le 8 novembre 2010 par le SMIPE Val Touraine Anjou à la préfecture d'Indre-et-Loire,
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU** le rapport et les propositions en date du 8 novembre 2010 de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis en date du 18 novembre 2010 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

CONSIDERANT que le SMIPE Val Touraine Anjou a pour projet de faire évoluer l'unité de traitement des ordures ménagères par broyage compostage en un simple centre de transit de déchets,

CONSIDERANT que l'activité de transit de déchets ménagers relève des rubriques 2716-2 et 2714-2 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que le SMIPE Val Touraine Anjou est titulaire d'une autorisation au titre des rubriques 2716-2 et 2714-2 (ex 322-A) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, par arrêté préfectoral du 17 février 2006 susvisé,

CONSIDERANT que les tonnages de déchets entrants et stockés seront diminués,

CONSIDERANT que les nuisances induites par l'activité de transit seront diminuées par rapport à celles existantes,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'ARRETE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le SMIPE (Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement) Val Touraine Anjou, dont le siège social est situé ZI de la Petite Prairie à Bourgueil, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations implantées au lieu-dit « La Vallée de Chanrie » sur la commune de Benais.

ARTICLE 1.2 – Compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Arrêté préfectoral n°17839 du 17 février 2006 :

Les prescriptions des articles 1, 8, 13 à 16 (titre 2), 17 à 29 (titre 3), 30 à 44 (titre 4) sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

TITRE 2 – DESCRIPTION DES ACTIVITÉS EXERCÉES

ARTICLE 2.1 – Nature des installations

Le tableau de classement des installations classées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 2006, est remplacé par celui suivant :

N°	Rubrique	Volume d'activité	Régime
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	> 100 m ³ et < 1 000 m ³ .	Déclaration
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	> 100 m ³ et < 1 000 m ³ .	Déclaration
2170-1	Fabrications des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, la capacité de production étant supérieure ou égale à 10 t / j.	2500 t/an et 10 t/j	Autorisation

2260-2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	> 100 kW et < 500 kW	Déclaration
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	2 500 m ³	Déclaration
2710-2	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés apportés par le public.	825 m ²	Déclaration

ARTICLE 2.2 – Consistance des installations

Les opérations de transit de déchets ménagers issus des collectes sélectives sont réalisées sous hangar ; les installations comportent :

- un quai de vidage ;
- une aire de réception composées de deux bennes ampliroll ;
- une aire de reprise des bennes susmentionnées.

Le bâtiment et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin.

ARTICLE 2.3 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande de modification des installations de l'exploitant du 11 octobre 2010. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 2.4 – Déchets admis

ont admis sur le centre de transit:

- les ordures ménagères résiduelles issues des collectes sélectives, pour une capacité de 7 000 tonnes par an ;
- les déchets industriels non dangereux, pour une capacité de 1 500 tonnes par an ;
- les cartons, pour une capacité de 300 tonnes par an

Par conséquent, les déchets suivants ne sont pas admis dans l'installation :

- ♦ les déchets dangereux définis par les articles R. 541-8 à R. 541-11 du Code de l'Environnement,
- ♦ les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- ♦ les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc...),
- ♦ les déchets d'abattoirs,
- ♦ les déchets radioactifs contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- ♦ les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- ♦ les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'Environnement,

- ◆ les déchets, qui dans les conditions de mise en décharge sont explosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R. 541-8 à R. 541-11 du Code de l'Environnement,
- ◆ les déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- ◆ les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % même sous emballage étanche,
- ◆ les pneumatiques usagés,
- ◆ les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- ◆ les déchets à base de plâtre non mélangés.

ARTICLE 2.5 – CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R. 512-39-3 du même code est effectuée en vue de permettre un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site de type industriel.

TITRE 3 – AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 3.1 – Aménagements de la zone de réception des déchets

L'aire de réception des déchets est nettement délimitée et clairement signalée.

L'aire de réception doit être construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elle doit être étanche et aménagée de telle sorte que les jus d'égouttage soient dirigés dans une fosse de récupération étanche ou tout dispositif d'efficacité équivalente.

Le dispositif de récupération des jus d'égouttage doit être vidangé aussi souvent que nécessaire notamment afin de limiter au maximum les odeurs. Les jus d'égouttage ainsi récupérés devront être traités comme des déchets.

Le dispositif de récupération des jus égouttage doit être périodiquement vérifié ; la vérification, au minimum annuelle, doit être tracée.

Il est interdit de faire transiter des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

Le tri des ordures est interdit.

L'aire de réception doit être nettoyée quotidiennement et désinfectée en tant que de besoin.

Les éléments légers qui seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement devront être ramassés.

Les matériels de manutention sont régulièrement entretenus.

Des dispositions sont prises pour pallier au plus vite la défaillance des engins habituellement utilisés.

Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les déchets devront être recouverts, avant leur sortie, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

ARTICLE 3.2 – Accès au site

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3.3 – Voies de circulation

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 5.4.3.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 3.4 - Rétentions

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- * 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée : l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

ARTICLE 3.5 - Pesée

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

ARTICLE 3.6

Le brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE 4 – EXPLOITATION

ARTICLE 4.1 - Surveillance de l'établissement

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets reçus dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

ARTICLE 4.2 - Propreté

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 4.3 – Transit des ordures ménagères brutes

La durée de séjour des ordures ne doit pas excéder 24 heures.

La capacité journalière de transit doit être au moins égale au double du tonnage journalier maximum de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

Les déchets seront expédiés dans une installation autorisée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et dans le respect des dispositions prévues par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers.

ARTICLE 4.4 – Accord préalable

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

ARTICLE 4.5 – Accueil des déchets

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont vidées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

ARTICLE 4.6 - Registre

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.7

Le stockage des déchets transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

ARTICLE 4.8 – Prévention des envols

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

ARTICLE 4.9 – Procédure d'urgence

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.10 – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

ARTICLE 4.11 - Dératisation

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 5.1 – Dispositions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non explicitement prévu ou non conforme aux dispositions du présent titre est interdit.

ARTICLE 5.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 5.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5.4 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques

Article 5.4.1. Rejets d'effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 5.4.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnements

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, composition...).

Article 5.4.3. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par le centre de transit aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Assainissement

Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures des bâtiments)
Exutoire du rejet	Bassin de stockage des eaux pluviales
Disposition particulière	Vanne de barrage en amont

Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux provenant des voiries et des parkings
Exutoire du rejet	Fossé (milieu naturel)
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur puis station de traitement des lixiviats de l'ancienne décharge d'ordures ménagères
Disposition particulière	Vanne de barrage sur l'exutoire au droit du débourbeur-déshuileur

Le débourbeur-déshuileur est dimensionné en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle.

Article 5.4.4. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 5.4.5. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5.4.6. Valeurs limites d'émission des effluents liquides non domestiques

Les installations ne rejettent pas d'effluents liquides non domestiques au réseau communal des eaux usées.

Les effluents non domestiques susceptibles de provenir des installations (jus d'égouttage des ordures ménagères...) sont traités comme des déchets.

Article 5.4.7. Valeurs limites de rejet des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Les rejets d'eaux pluviales non susceptibles d'être souillées respectent sans dilution les valeurs limites suivantes :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 ;
- température : < 30° C ;
- matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l ;
- DBO₅ (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l.
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 5.4.8. Valeurs limites de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être souillées

Les rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être souillées respectent les valeurs limites figurant à l'article 72 de l'arrêté préfectoral n°17839 du 17 février 2006.

ARTICLE 5.5

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 5.4.7 ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 – AMÉNAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.4 - Horaires de fonctionnement

Les installations fonctionnent de 6 h 00 à 13 h 00 du lundi au vendredi.

ARTICLE 6.5 – Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7 h à 22 h, sauf jours fériés	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.6 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les émissions sonores dues aux installations ne doivent pas engendrer dans les zones à émergence réglementée une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.7 – Mesures de bruit

Les mesures doivent être effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES

Les dispositions du titre 7 sont applicables à l'ensemble des activités recensées à l'article 2.1 du présent arrêté.

PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1 – Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normale des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Il distingue 3 types de zones :

- Les zones à risque permanent ou fréquent,
- Les zones à risque occasionnel,
- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui.

ARTICLE 7.3 – Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux textes réglementaires en vigueur pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (Titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 7.4 – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 7.5 – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par les textes réglementaires en vigueur fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.6 – Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des éléments importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les fonctions, les paramètres, les équipements, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.7 – Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Dans les parties de l'installation visées au point 7.1. et recensées « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

ARTICLE 7.8 – Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.9 – Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.10 – Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 7.11 – Entretien des moyens d'intervention

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.12 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer, au minimum, des moyens d'intervention listés ci-après par ordre d'intervention :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis sur le site. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- une réserve de terre ou de compost de 1 600 m³;
- une réserve d'eau de 200 m³, dont l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Ces matériels doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 7.13 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,

- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides),
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

ARTICLE 7.14 – Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.15 – Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point 7.1., présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.16 - « Permis d'intervention » - « Permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 7.1

Dans les parties de l'installation visées au point 7.1., tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

TITRE 8 – EXECUTION ET NOTIFICATION

ARTICLE 8.1 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de BENAIS et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

ARTICLE 8.2 : AFFICHAGE

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de BENAIS et une copie de l'arrêté déposé aux archives de la mairie et mis à la disposition de tout intéressé.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8.3 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Délais et voie de recours (article L. 514-6 du Titre I^{er}, Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8.4 : SANCTION

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8.5 : EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de BENAIS et Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 15 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

